

Comité d'experts spécialisé CES Eaux - CES EAUX 2021-2023

Procès-verbal de la réunion du 8 mars 2022

Considérant le décret n° 2012-745 du 9 mai 2012 relatif à la déclaration publique d'intérêts et à la transparence en matière de santé publique et de sécurité sanitaire, ce procès-verbal retranscrit de manière synthétique les débats d'un collectif d'experts qui conduisent à l'adoption de conclusions. Ces conclusions fondent un avis de l'Anses sur une question de santé publique et de sécurité sanitaire, préalablement à une décision administrative.

Les avis de l'Anses sont publiés sur son site internet (www.anses.fr).

Étaient présents le 8 mars 2022 - Matin :

Monsieur Gilles BORNERT (président de séance), Monsieur Jean BARON, Monsieur Jean-Luc BOUDENNE, Monsieur Nicolas CIMETIÈRE, Monsieur Bruno COULOMB, Monsieur Christophe DAGOT, Madame Sabine DENOZ, Madame Isabelle DUBLINEAU, Monsieur Frédéric FEDER, Madame Nathalie GARREC (sauf saisine 2021-SA-0160), Monsieur Johnny GASPÉRI, Monsieur Julio GONÇALVÈS, Monsieur Olivier HORNER, Monsieur Jean-François HUMBERT, Monsieur Michel JOYEUX, Monsieur Jérôme LABANOWSKI (sauf saisine 2021-SA-0160), Madame Sophie LARDY-FONTAN, Madame Françoise LUCAS, Monsieur Laurent MOULIN, Madame Fabienne PETIT, Madame Catherine QUIBLIER, Madame Pauline ROUSSEAU-GUEUTIN, Madame Marie-Pierre SAUVANT-ROCHAT, Madame Anne TOGOLA, Madame Michèle TREMBLAY (sauf saisine 2021-SA-0207)

Coordination scientifique de l'Anses

Unité d'évaluation des risques liés à l'eau.

Étaient absents ou excusés :

Mmes Nathalie GARREC (saisine 2021-SA-0160), Michèle TREMBLAY (saisine 2021-SA-0207) ; Messieurs Matthieu FOURNIER, Stéphane GARNAUD-CORBEL, Jean-Louis GONZALEZ, Jérôme LABANOWSKI (saisine 2021-SA-0160), Christophe MECHOUK et Damien MOULY

Étaient présents le 8 mars 2022 - Après-midi :

Monsieur Gilles BORNERT (président de séance), Monsieur Jean BARON, Monsieur Jean-Luc BOUDENNE, Monsieur Nicolas CIMETIÈRE, Monsieur Bruno COULOMB, Madame Sabine DENOZ, Madame Isabelle DUBLINEAU, Monsieur Frédéric FEDER, Madame Nathalie GARREC, Monsieur Johnny GASPÉRI, Monsieur Julio GONÇALVÈS, Monsieur Olivier HORNER, Monsieur Jean-François HUMBERT, Monsieur Michel JOYEUX, Madame Sophie LARDY-FONTAN, Madame Françoise LUCAS, Monsieur Laurent MOULIN, Monsieur DAMIEN MOULY, Madame Fabienne PETIT, Madame Catherine QUIBLIER, Madame Pauline ROUSSEAU-GUEUTIN, Madame Marie-Pierre SAUVANT-ROCHAT, Madame Michèle TREMBLAY

Coordination scientifique de l'Anses

Unité d'évaluation des risques liés à l'eau.

Étaient absents ou excusés :

Madame Anne TOGOLA ; Messieurs Christophe DAGOT, Matthieu FOURNIER, Stéphane GARNAUD-CORBEL, Jean-Louis GONZALEZ, Jérôme LABANOWSKI et Christophe MECHOUK

Présidence

Monsieur Gilles BORNERT assure la présidence de la séance pour la journée.

1. ORDRE DU JOUR

Les expertises ayant fait l'objet d'une finalisation et d'une adoption des conclusions sont les suivantes :

- Avis relatif à une demande de mise sur le marché de la résine « Pure resin PC002 » utilisée pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine déposée par la société *Pure Resin Company Limited* (2021-SA-0207)
- Avis relatif à une demande d'autorisation exceptionnelle d'utiliser pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, l'eau des forages F1 à F4 du champ captant de Meulan-en-Yvelines (Yvelines) ne respectant pas la limite de qualité réglementaire pour le chrome dans les eaux brutes (2021-SA-0160)

2. GESTION DES RISQUES DE CONFLIT D'INTERETS

Le résultat de l'analyse des liens d'intérêts déclarés dans les DPI¹ et de l'ensemble des points à l'ordre du jour n'a pas mis en évidence de risque de conflit d'intérêts. En complément de cette analyse, le président demande aux membres du CES s'ils ont des liens voire des conflits d'intérêts qui n'auraient pas été déclarés ou détectés. Les experts n'ont rien à ajouter concernant les points à l'ordre du jour de cette réunion.

3. SYNTHÈSE DES DÉBATS, DÉTAIL ET EXPLICATION DES VOTES, Y COMPRIS LES POSITIONS DIVERGENTES

3.1. Avis relatif à une demande de mise sur le marché de la résine « Pure resin PC002 » utilisée pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine déposée par la société *Pure Resin Company Limited*

Le président vérifie que le quorum est atteint avec 24 experts sur 30 ne présentant pas de risque de conflit d'intérêts.

Conformément au code de la santé publique, l'avis de l'Anses est requis sur la demande d'autorisation de mise sur le marché (AMM) de la résine échangeuse de cations « Pure resin PC002 » sous sa forme Na⁺.

Le projet d'avis est soumis pour validation sur la base du rapport des rapporteurs présenté et discuté lors de la séance du 8 février 2022.

Les constituants sont inscrits dans au moins une des listes positives en vigueur citées dans les lignes directrices de l'Agence actualisées en 2016.

¹ DPI : Déclaration Publique d'Intérêts.

L'essai de profil d'élution du carbone organique total (COT) a été effectué conformément à la norme NF T90-601 et les résultats sont conformes aux lignes directrices de l'Agence (2009).

Les essais de migration ont été réalisés selon la norme NF EN 12873-3² en globalité pour les deux produits de désinfection pouvant être utilisés (acide peracétique et hypochlorite de sodium). Les experts constatent que les résultats des analyses réalisées au cours des essais sont conformes aux dispositions des lignes directrices précitées pour les paramètres « COT », « Odeur », « Saveur », « Demande en chlore » et « Composés organiques volatils ».

S'agissant du suivi spécifique de certains composés dans les eaux de migration, les méthodes d'analyse utilisées ont permis de vérifier que les limites de migration spécifiques étaient respectées.

Les experts estiment donc que les preuves de l'innocuité de la résine « Pure resin PC002 » présentées sont conformes aux dispositions des lignes directrices de l'Agence et émettent un avis favorable à la demande d'AMM de cette résine sous forme Na⁺ pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine, sous réserve :

- qu'elle soit mise en œuvre dans les mêmes conditions que celles appliquées lors des essais ;
- que la notice du produit (fiche technique et notice utilisateur) soit corrigée et ne porte que sur la forme Na⁺ ;
- que les conditions de mise en œuvre appliquées lors des essais soient mentionnées dans la notice du produit ;
- que la notice du produit soit disponible en français ;
- que le produit utilisé pour la régénération (chlorure de sodium à 10 %) respecte les critères de pureté indiqués dans la norme NF EN 973³ ;
- concernant les produits de désinfection :
 - o que l'acide peracétique à 0,1 % respecte les exigences de la réglementation européenne relative aux produits biocides⁴ ;
 - o que l'hypochlorite de sodium à 0,1 % respecte les critères de pureté indiqués dans la norme NF EN 901⁵.

Les discussions du CES « Eaux » ont principalement porté sur l'étape de triple régénération avant la désinfection par l'hypochlorite de sodium et sur le fait que l'évaluation de l'innocuité de la résine ne porte que sur la forme Na⁺, objet de la demande de l'AMM.

Le président propose une étape formelle de validation avec délibération et vote. Il rappelle que chaque expert donne son avis et peut exprimer une position divergente.

Les experts adoptent à l'unanimité les conclusions de l'expertise relative à la demande de mise sur le marché de la résine « Pure resin PC002 » utilisée pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine déposée par la société *Pure Resin Company Limited*.

² NF EN 12873-3 : Influence sur l'eau des matériaux destinés à entrer en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine (EDCH) - Influence de la migration - Partie 3 : Méthode d'essai des résines adsorbantes et échangeuses d'ions.

³ NF EN 973 - Produits chimiques utilisés pour le traitement de l'EDCH. Chlorure de sodium pour la régénération des résines échangeuses d'ions.

⁴ Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

⁵ NF EN 901 - Produits chimiques utilisés pour le traitement de l'EDCH- Hypochlorite de sodium.

3.2. Avis relatif à une demande d'autorisation exceptionnelle d'utiliser pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, l'eau des forages F1 à F4 du champ captant de Meulan-en-Yvelines (Yvelines) ne respectant pas la limite de qualité réglementaire pour le chrome dans les eaux brutes

Le président vérifie que le quorum est atteint avec 23 experts sur 30 ne présentant pas de risque de conflit d'intérêts.

L'Anses a été saisie le 8 septembre 2021 par la Direction générale de la santé (DGS) pour la réalisation de l'expertise suivante : Demande d'autorisation exceptionnelle d'utiliser pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, l'eau des forages F1 à F4 du champ captant de Meulan-en-Yvelines (Yvelines) ne respectant pas la limite de qualité réglementaire pour le chrome dans les eaux brutes.

L'usine de production d'eau potable de Meulan, appartenant à la Société Française de Distribution d'Eau (SFDE), alimente plusieurs communes des Yvelines. La ressource provient de quatre forages qui captent la nappe sous-jacente de la craie.

L'origine probable de la contamination au chrome, débutée dans les années 1980, a été attribuée à une entreprise située à quelques kilomètres en amont. Des concentrations supérieures à la limite de qualité des eaux brutes pour le paramètre chrome total, fixée à 50 µg.L⁻¹, ont été observées dans les différents forages depuis 1990, et de manière continue à partir de 2016. La filière de traitement actuelle a permis un respect de la limite de qualité de l'eau distribuée pour le paramètre chrome total, par dilution de l'eau des différents forages.

L'instruction n° DGS/EA4/2019/142 du 21 juin 2019, définissant les modalités de gestion des risques sanitaires à mettre en œuvre par les agences régionales de santé (ARS) en cas de présence de chrome dans les eaux distribuées, a fixé un objectif, tel que recommandé par l'Anses (2012)⁶, de respecter la concentration maximale de 6 µg.L⁻¹ pour le chrome VI dans les EDCH. La révision de l'arrêté du 11 janvier 2007⁷, dans le cadre des travaux de transposition de la directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des EDCH, prévoit que le chrome VI fasse l'objet d'une limite de qualité de 6 µg.L⁻¹, à partir de janvier 2023.

À partir de 2019, les forages ont été successivement arrêtés du fait de concentrations en chrome VI supérieures à 6 µg.L⁻¹ dans l'eau produite et la production d'eau potable a été progressivement complétée par l'usine de Saint-Martin-la-Garenne. L'ensemble des forages est à l'arrêt depuis le début 2021.

En 2019, la filière de traitement a fait l'objet d'une demande d'autorisation de modification, afin de traiter spécifiquement le chrome total. Le pétitionnaire souhaitait ainsi anticiper :

- l'abaissement de la limite de qualité sur l'eau distribuée du paramètre chrome total à 25 µg.L⁻¹, prévu dans la directive précitée, et en cours de transposition dans la réglementation française ;
- la limite de qualité sur l'eau distribuée pour le chrome VI à 6 µg.L⁻¹.

L'eau des forages présentant des concentrations en chrome total supérieures à la limite de qualité des eaux brutes (50 µg.L⁻¹), l'avis de l'Anses est requis conformément à l'article R1321-7-II du code de la santé publique.

⁶ Avis relatif à l'évaluation des risques sanitaires liés aux dépassements de la limite de qualité du chrome dans les eaux destinées à la consommation humaine (saisine 2011-SA-0127)
<https://www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2011sa0127.pdf>

⁷ Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux imites et références de qualité des eaux brutes et des EDCH mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique.

Des experts rapporteurs ont été nommés pour réaliser une analyse critique du dossier transmis par le pétitionnaire dans le cadre de cette saisine.

Les discussions du CES « Eaux » ont principalement porté sur :

- l'absence d'informations sur le déterminisme de la contamination au chrome ;
- les sources potentielles de pollution recensées dans l'étude environnementale ;
- la forte variabilité de la qualité des eaux brutes ;
- l'absence de données de suivi parasitaire des eaux brutes, dans un environnement karstique fissuré ;
- l'efficacité de la filière de traitement proposée, et les ajustements nécessaires pour respecter en permanence les limites pour le chrome total et le chrome VI ;
- les solutions alternatives au traitement et la stratégie de maintenir l'exploitation du champ captant, malgré l'état très dégradé des forages et les problèmes de pollution rencontrés, qui n'ont pas été discutées par le pétitionnaire.

Le président propose une étape formelle de validation avec délibération et vote. Il rappelle que chaque expert donne son avis et peut exprimer une position divergente.

Les experts adoptent à l'unanimité les conclusions de l'expertise relative à la demande d'autorisation exceptionnelle d'utiliser pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, l'eau des forages F1 à F4 du champ captant de Meulan-en-Yvelines (Yvelines) ne respectant pas la limite de qualité réglementaire pour le chrome dans les eaux brutes.

M. Gilles BORNERT
Président du CES EAUX 2021-2023